



**Ordonnance du 13 mars 2020**

**Requête n° 2000859 – SARL La Manade du Juge**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le 11 mars 2020, la Sarl Manade du Juge et Mme V. ont déposé une requête en référé liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, demandant que soit ordonnée à la fédération française de course camarguaise la délivrance de la licence demandée pour participer à des courses camarguaises.

Le 13 mars 2020, le juge des référés a rejeté la requête estimant que la fédération française de la course camarguaise et l'association « Livre généalogique de la Raço di Biou » ont fait une juste application des dispositions applicables, et notamment de l'article 15 du règlement de la fédération, en refusant cette habilitation au motif que le nombre de taureaux à l'hectare était trop élevé.

La Sarl Manade du Juge et Mme Céline V. ont adressées une nouvelle demande sur le fondement de nouveaux éléments, pendante devant la fédération.